

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Tarifification de la gestion des déchets ménagers et assimilés

CATEGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THEMATIQUE PRINCIPALE

Gestion des déchets

CATEGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THEMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	BELLAYACHI
Prénom	Atheyatte
E-mail	Atheyatte.bellayachi@spw.wallonie.be
Tél	081/33.67.02

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Tarifification de la gestion des déchets ménagers et assimilés
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>Le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets a pour objectif de protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence dommageable des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none">• par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets.• par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. <p>Ce décret définit le déchet comme étant « toute substance [...] ou tout objet [...] dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».</p> <p>Les déchets ménagers sont les « déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du Gouvernement ».</p> <p>L'AGW du 10/07/1997 établissant un catalogue wallon des déchets exige deux conditions pour qu'un déchet puisse être assimilé à un déchet ménager :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ figurer dans la liste définie par le Gouvernement wallon.▪ être pris en charge par une commune ou une association de commune. <p>Un des leviers les plus importants à disposition des pouvoirs publics dans le domaine de la prévention des déchets relève de l'application du principe du "pollueur-payeur". La répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur ces derniers est ainsi prévue par le Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets et par l'AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.</p>

Référence(s) (définition)	<p>Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. En ligne. http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen019.htm (consulté le 26/04/2018)</p> <p>AGW du 10/07/1997 établissant un catalogue wallon des déchets. En ligne. http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm (consulté le 26/04/2018)</p> <p>AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. En ligne. http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen028.htm (consulté le 26/04/2018)</p>
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	<p>L'évolution des modes de vie s'est traduite par une augmentation de la quantité de déchets générés par les ménages. La prise en charge de ces déchets par les autorités communales et le secteur privé (collecte-tri-gestion-élimination) engendre des impacts environnementaux : consommation de ressources naturelles et d'énergie, émissions de polluants atmosphériques, contamination des eaux souterraines et du sol...</p> <p>L'application de taxes/redevances sur les déchets ménagers et assimilés a notamment pour objectif de prévenir la génération de ces déchets.</p>

SECTION 3 : METHODOLOGIE

PARAMÈTRE NON ILLUSTRÉ

Titre	Le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers (2016)
Description du paramètre présenté	<p>En vertu du décret du 27/06/1996, les communes wallonnes doivent répercuter la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires <i>via</i> l'établissement de règlements-taxes communaux. La répercussion du coût peut être progressive jusqu'en 2012 et devait atteindre au minimum 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012, sans toutefois excéder 110 % du coût réel.</p> <p>Le taux de couverture du cout-vérité se calcule en divisant l'ensemble des recettes concernées par l'ensemble des dépenses.</p> <p>La tarification de la gestion des déchets ménagers et assimilés comprend une partie forfaitaire (pour financer le service minimum : collecte et traitement d'une certaine quantité de déchets, accès aux parcs à conteneurs...) et une partie variable proportionnelle au volume des déchets produits.</p>
Unité(s)	%
DONNEES UTILISEES POUR CONSTRUIRE LE PARAMETRE NON ILLUSTRE	
Données utilisées	
Fournisseur des données	Direction des infrastructures de gestion des déchets (SPW-DGO3-DSD-DIGD)
Description des données	L'article 11 de l'AGW du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents impose aux communes de transmettre à la DIGD avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition :

	<ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des dépenses et des recettes visées aux articles 9 et 10 du présent AGW ; • le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, relatifs aux services minimum et complémentaires, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition. <p>Après tout un travail de vérification, le DIGD établi pour chacune des communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La somme des dépenses prévisionnelles. ; • La somme des recettes prévisionnelles; • Le coût-vérité prévisionnel ; • La somme des dépenses réelles ; • La somme des recettes réelles ; • Le coût-vérité réel.
Traitement des données	Aucun traitement n'est réalisé.
INDICATEUR N°1 (CARTE)	
Titre de la carte	Modes de collecte des ordures ménagères brutes et des déchets organiques (2016)
Description des paramètres présentés	<p>La carte présente pour chacune des communes wallonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mode de collecte principal des ordures ménagères brutes ; • l'organisation ou non par la commune d'une collecte sélective des déchets organiques.
DONNEES UTILISEES POUR CONSTRUIRE LES PARAMETRES	
Données utilisées	
Fournisseur des données	Direction des infrastructures de gestion des déchets (SPW-DGO3-DSD-DIGD)
Description des données	<p>Le fichier de données reprend pour chacune des communes wallonnes :</p> <p>→ le mode de collecte principal des ordures ménagères brutes (OMB).</p> <p>Les ordures ménagères brutes constituent la poubelle tout-venant (y compris les déchets organiques de cuisine si non collectés sélectivement).</p> <p>Au sein d'une même commune plusieurs modes de collecte des OMB peuvent coexister. Sur base des données transmises par la commune, la DIGD établit un mode de collecte principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Duo-bac à puce : <p>Le Duo-bac est un conteneur compartimenté qui permet de séparer les OMB (poubelle tout-venant) des déchets organiques (déchets biodégradables).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sac payant; • Conteneur ; <p>Conteneur disposant d'un seul compartiment pour collecter les OMB (poubelle tout-</p>

	venant) <ul style="list-style-type: none"> • Sac avec vignette. → l'organisation ou non d'une collecte sélective des déchets organiques (Oui/Non)
Traitement des données	Les données reprises dans le fichier sont directement utilisées pour réaliser la carte. Aucun traitement n'est réalisé.
INDICATEUR N°2 (CARTE)	
Titre de la carte	Ordures ménagères brutes collectées (2016)
Description des paramètres présentés	La carte présente pour chacune des communes wallonnes la quantité d'ordures ménagères brutes (OMB) collectées pour l'année 2016. Les ordures ménagères brutes constituent la poubelle tout-venant (y compris les déchets organiques de cuisine si non collectés sélectivement) ¹ .
Unité(s)	kg/hab.
DONNEES UTILISEES POUR CONSTRUIRE LES PARAMETRES	
Données utilisées	
Fournisseur des données	Direction des infrastructures de gestion des déchets (SPW-DGO3-DSD-DIGD)
Description des données	Les données proviennent d'un questionnaire géré par la DIGD → « Questionnaire FEDEM ». <p>Ce questionnaire porte sur les statistiques et la taxe favorisant les collectes sélectives. Depuis 2008, les communes doivent répondre à ce questionnaire dans le cadre de l'AGW du 05/03/2008 relatif au coût-vérité.</p> <p>Sur base des réponses au questionnaire, la DIGD alimente une base de données → « BD FEDEM ». En ligne. http://formowd.environnement.wallonie.be/welcome.jsp (consulté le 24/04/2018)</p>
Traitement des données	Les données nécessaires à la réalisation de la carte sont téléchargées à partir de la « BD FEDEM ». Pour chacune des communes wallonnes, il convient de reprendre les données relatives aux OMB et les données relatives aux assimilés aux OMB.

¹ Y compris les "assimilés", c'est-à-dire les OMB des administrations, des écoles... collectées en même temps que les OMB des ménages par les communes ou les intercommunales

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Imprécision des données	<p>→Ordures ménagères brutes collectées</p> <p>Avant 2008, le nombre de communes répondant au questionnaire alimentant <i>la base de données FEDEM</i> variait d'une année à l'autre : 247 communes ont répondu au questionnaire pour l'année 1997, 247 pour 1998, 251 pour 1999, 248 pour 2000, 247 pour 2001, 247 pour 2002, 249 pour 2003, 252 pour 2004, 254 pour 2005, 261 pour 2006, 260 pour 2007.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans certains cas, le DIGD a pu utiliser des données complémentaires provenant d'autres sources afin de compléter les réponses manquantes. • Dans d'autre cas, des estimations ont dues être réalisées par la DIGD. Estimations réalisées <i>via</i> une extrapolation des données au départ des taux de couverture de la population. <p>A partir de 2008, les communes ont l'obligation de répondre au questionnaire dans le cadre de l'AGW relatif au coût-vérité. Par conséquence, plus aucune correction de ce type ne doit être réalisée.</p> <p>Par ailleurs, les données transmises par les communes sont de meilleure qualité avec le temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Questionnaire électronique : champs pré-remplis ... plus facile à gérer pour les communes donc moins de risques d'erreurs ; • Les communes sont sensibilisées à bien répondre ; • Les agents de la DIGD consacrent beaucoup de temps à valider les réponses des communes.
--------------------------------	--

SECTION 5 : ELABORATION DE L'ETAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Le taux de couverture du coût-vérité sur base du budget prévisionnel de la commune
ETAT	
Méthode d'attribution	Comparaison du taux de couverture du coût-vérité sur base du budget prévisionnel de la commune à l'objectif réglementaire (taux compris entre 95 % et 110 %).
Norme utilisée (si pertinent)	<p>Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets :</p> <p>La répercussion du coût de gestion des déchets ménagers peut être progressive jusqu'en 2012 et doit atteindre au minimum 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012, sans toutefois excéder 110 % du coût réel.</p>
Référence(s) pour cette norme	En ligne, http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen019.htm (consulté le 24/04/2018)
TENDANCE	
Méthode d'attribution	Étant donné que l'obligation d'avoir un taux de couverture du coût-vérité compris entre 95 % et 110 % date de 2012, aucune tendance ne peut être déterminée.
Norme utilisée (si	-

pertinent)	
Référence(s) pour cette norme	-

SECTION 6 : MISES A JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Juin 2018
---	-----------